

Règlement du Service

de distribution d'eau

S O M M A I R E

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 • Objet du règlement
- Article 2 • Obligations du service
- Article 3 • Modalités de fourniture de l'eau
- Article 4 • Définition du branchement
- Article 5 • Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

- Article 6 • Demande de contrat d'abonnement
- Article 7 • Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 8 • Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 9 • Abonnements ordinaires
- Article 10 • Abonnements spéciaux
- Article 11 • Abonnements temporaires
- Article 12 • Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

- Article 13 • Mise en service des branchements et compteurs
- Article 14 • Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
- Article 15 • Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers
- Article 16 • Installations intérieures de l'abonné, interdictions
- Article 17 • Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

- Article 18 • Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien

- Article 19 • Compteurs, vérification

CHAPITRE IV

PAIEMENT

- Article 20 • Paiement du branchement et du compteur
- Article 21 • Paiement des fournitures d'eau
- Article 22 • Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Article 23 • Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
- Article 24 • Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement
- Article 25 • Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 26 • Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 27 • Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 28 • Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 29 • Date d'application
- Article 30 • Modification du règlement
- Article 31 • Clause d'exécution
- Article 32 • Document annexé



saur
France



EB 4

Règlement du Service

de distribution d'eau

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du traité d'affermage intervenu entre la Collectivité et Saur, cette dernière prend la qualité de "Service des Eaux" pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément, et dont les particularités sont spécifiées dans l'additif joint.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 - Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Représentant de la Collectivité, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement sous la forme d'une facture contrat dont le paiement constituera accord sur les conditions du service.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant,
- le compteur.

Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si

elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui et par la Collectivité.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Le cas échéant, les autres travaux pouvant être réalisés par l'abonné sont précisés dans l'additif.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui et par la Collectivité présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la Collectivité.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La garde et la surveillance de la partie située en propriété privée sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

ABONNEMENTS

Article 6 - Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. Un dépôt de garantie sera demandé selon les conditions définies dans l'additif.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la souscription du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande de contrat d'abonnement.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 6 mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction ; toutefois, dans le cas de départ d'un abonné, l'abonnement peut être résilié à la fin du mois en cours.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la redevance d'abonnement calculée au prorata du temps écoulé entre le 1^{er} du mois de la mise en eau du branchement et le premier jour du semestre suivant et du volume d'eau consommé.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du mode de tarification sont portées à la connaissance des abonnés. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que le contrat, au siège de la Collectivité responsable du service.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la redevance d'abonnement du semestre en cours calculée au prorata du temps écoulé entre le 1^{er} jour du semestre et le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel a lieu la résiliation et du volume consommé.

Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux 10 (dix) jours au moins avant la fin du mois en cours. A

départ de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22. Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture du branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux de mise en service du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité compétente.

Ces tarifs sont définis dans la note qui est annexée au présent règlement lors de sa remise à l'abonné.

Article 10 - Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1) • Les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie ;

2) • Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits "de grandes consommations", peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus ;

3) • Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés

disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir ;

4) • Des abonnements, dits "abonnements d'attente", peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai fixé par la Collectivité. S'il y a lieu, les dispositions générales ci-dessus sont modifiées ou complétées dans l'additif.

Article 11 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires⁽¹⁾ peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

(1) Alimentation en eau d'entreprise de travaux, de forats, etc...

C.B. J.

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être posé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugé trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 14 - Installations intérieures de l'abonné - Fonctionnement - Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffi-

samment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur vérification.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

Article 15 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif antiretour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes ;

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;

- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;

- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16 - Installations intérieures de l'abonné - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) • d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- 2) • de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3) • de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4) • de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur⁽¹⁾.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

(1) L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non situé sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Article 18 - Compteurs - Relevés - Fonctionnement - Entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 10 (dix) jours. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursements des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximal de 30 (trente) jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en

cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région concernée. Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel, dans des circonstances particulières et les chocs.

De même, lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour la protection du compteur.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur

(incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 19 - Compteurs - Vérification

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV

PAIEMENT

Article 20 - Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement⁽¹⁾ au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le Service des Eaux, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Lorsque les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau (compteur en location), ils sont posés par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 21 - Paiement des fournitures d'eau

Les modalités de paiement des fournitures d'eau sont définies dans l'additif. Les abonnés disposent de 15 (quinze) jours pour régler les sommes afférentes aux fournitures d'eau.

Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité ; à défaut, les frais de relance engagés par le Service des Eaux sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même sa consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai prescrit, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes

dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 22 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif défini dans l'additif, et qui distingue trois cas :

- 1 • une simple résiliation, ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14,
- 2 • une impossibilité de relevé du comp-

(1) La Collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose. Dans ce cas, le Service des Eaux en informe l'abonné et ne lui facture l'installation de branchement que déduction faite de la participation de la Collectivité.

CB
J

teur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée,

3 • une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

Article 24 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, etc...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 25 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des

dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 (cinq)* premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme actualisée égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

* Ou, éventuellement, selon la durée différente prévue dans l'additif.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 26 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution imputable au Service des Eaux et excédant quarante-huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 27 - Restrictions à l'utilisation

de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 28 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent,

sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

Dispositifs privés (article 12)

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 30 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le

règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 31 - Clause d'exécution

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 32 - Document annexé

• Conditions particulières du Service des Eaux (additif).

Délibéré et voté par l'Assemblée délibérante de la Collectivité

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

SIAEP DE SAINT CLAIR SUR ELLE

ADDITIF

AU REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le règlement du service de distribution d'eau potable comporte les particularités suivantes :

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT -

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 12 (douze) mètres linéaires, l'abonné pourra faire appel à l'Entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet d'arrêt et son compteur.

L'abonné ne pourra pas user de cette possibilité sur l'emprise des voies publiques.

En cas d'appel à l'Entrepreneur de son choix pour les travaux de fouille, l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la Collectivité et du Service des Eaux, et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau. En particulier, il devra s'engager sous sa propre responsabilité à prévenir les accidents par une bonne signalisation et protection du chantier.

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT -

Droit d'accès au service

L'abonné ne versera plus de dépôt de garantie ; il est remplacé par le versement d'une somme correspondant aux frais de création de dossier et droit d'accès au service. Ils sont fixés forfaitairement et sont définis dans le bordereau des prix pour prestations complémentaires annexé au règlement de service.

Il sera indexé suivant les modalités du contrat d'affermage.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU -

Les volumes d'eau sont relevés une fois par an au mois de septembre.

Il sera procédé à deux facturations par an.

- En juillet : la prime fixe correspondant au 2^{ème} semestre de l'année en cours ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte versé en janvier.
- En janvier : la prime fixe correspondant au 1^{er} semestre en cours, ainsi qu'un acompte calculé sur la base de 50 % du montant dû des consommations de l'année précédente.

Les clients disposent de 15 (quinze) jours pour régler les sommes afférentes à la fourniture d'eau et aux travaux de prestations effectués pour eux par le Fermier. A défaut des sommes dues, le service pourra être suspendu 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure. En cas de déplacement pour non paiement, le montant initial de la facture sera majoré des frais de relance ou dossier et des frais de déplacement.

Les clients ont la possibilité d'opter pour le paiement fractionné par prélèvements mensuels dans les conditions suivantes :

- Réception d'une facture par an établie d'après le relevé du compteur de l'abonné. Versement de 10 acomptes mensuels déterminés à partir de la consommation de l'année précédente, et versement du solde sur relevé en fin d'année.

RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

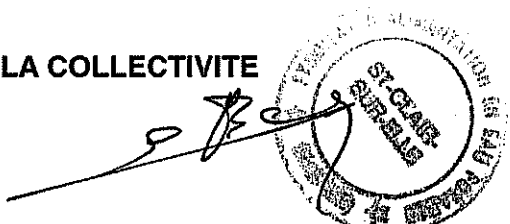
ARTICLE 22 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT -

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement et sont définis dans le bordereau des prix pour prestations complémentaires annexé au règlement de service. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

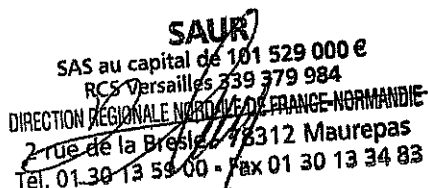
Ces montants sont indexés une fois par an suivant les modalités du contrat d'affermage.

Le présent additif fait partie intégrante du traité d'affermage et a été adopté par la Collectivité en vertu d'une délibération en date du **27 FEV. 2008**

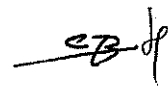
LA COLLECTIVITE



LE SERVICE DES EAUX



SAUR
SAS au capital de 101 529 000 €
RCS Versailles 339 379 984
DIRECTION REGIONALE NORMANDE DE FRANCE-NORMANDIE
2 rue de la Bresle - 14312 Maurepas
Tel. 01 30 13 59 00 - Fax 01 30 13 34 83



Annexe 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions techniques

Prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements

Préambule

Conformément aux textes réglementaires(*), il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures

1.1 Responsabilités

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité en tant que de besoin.

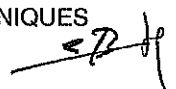
Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

Les compteurs et les dispositifs de télérelève suivent le régime défini à l'article 2-2 ci-après

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Lorsque des équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau existent les installations intérieures seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

(*)décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains



1.3 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé précisant les emplacements de tous les organes hydrauliques devra être communiqué.

L'entretien des vannes d'arrêt (hormis la vanne située au pied d'immeuble lorsque celle-ci est la délimitation du domaine public) est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

1.4 Mise en conformité

La réalisation de travaux sur les installations intérieures (installations neuves ou remplacement d'installations existantes), devra être conforme aux dispositions du code de la santé publique, en particulier à celles des articles R.1321-43 à 59. Une attestation de conformité portant sur cette réalisation devra être fournie au service d'eau par le propriétaire.

2- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra:

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, fournis et posés par le service de l'eau, aux frais du propriétaire, selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront être conservés s'ils satisfont à ce contrôle ; ils seront alors rétrocedés gratuitement au service public de la distribution d'eau, c'est à dire à la Collectivité.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes. Dans le cas où ces systèmes sont conservés ils sont alors rétrocédés gratuitement au service public de la distribution d'eau, c'est à dire à la Collectivité.

2.4 Compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

3 - Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un clapet anti-retour. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article 30-II du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

4- Mise en œuvre des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le service de l'eau procédera, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, aux actions ci après:

- il remet au propriétaire les présentes prescriptions techniques,
- il effectue une première visite permettant d'apprécier la situation générale des installations intérieures collectives, des équipements et dispositifs de comptage et de protection contre les retours d'eau, au sein de l'immeuble et en pied d'immeuble,
- lorsque le propriétaire aura réalisé les travaux nécessaires à l'individualisation, le Service de l'eau réalise une visite de vérification,
- le processus pour l'individualisation peut alors se prolonger et le service de l'eau fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau. Le cas échéant, il fait procéder à l'audit et à la reprise des dispositifs existants, comme indiqué aux paragraphes 2 et 3.

**CONVENTION D'INDIVIDUALISATION
DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU**

Commune de

**Convention modèle du SPDE pour
l'individualisation des contrats de fourniture d'eau**

Entre

(*Le propriétaire / Le syndicat des copropriétaires*) représenté par (*son Président / son Syndic*) M..... dûment habilité à la signature de la présente convention (*en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil d'Administration / de l'assemblée générale des copropriétaires en date du*),

désigné ci-après par « *(le propriétaire / la copropriété)* »,
d'une part,

Et

Le Service de l'Eau de, représenté, en application du contrat de délégation du et de ses avenants subséquents, par M.....(titre) de la (société délégataire), et désigné ci-après par le « Service de l'eau »

d'autre part.

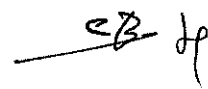
Etant exposé :

A la date de signature des présentes, l'immeuble collectif d'habitation..... (l'ensemble immobilier de logement comprenant les immeubles dont la liste est en annexe ..), ci-après désigné par l' « immeuble », est alimenté en eau potable par un (ou n) branchement(s) et est titulaire d'un contrat d'abonnement collectif au service de l'eau. Un compteur général permet de mesurer les volumes fournis globalement à l'immeuble. Ceux-ci donnent lieu à une facturation au propriétaire (ou à la copropriété), à charge pour (lui / elle) de répartir le montant global entre les différents occupants de l'immeuble.

(*Le propriétaire / La copropriété*) a souhaité qu'il soit procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de l'immeuble en application de l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003.

A cette fin, (il / elle) a transmis au Service de l'eau, pour instruction, sa demande d'individualisation. Il a déclaré avoir mis en conformité ses installations par rapport aux prescriptions du Service de l'eau dont il a pris connaissance et avoir assuré l'information nécessaire aux occupants des logements.

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice (*des occupants / des locataires / des copropriétaires*) de l'immeuble situé

Le règlement du service de l'eau et ses annexes précisent les obligations respectives du Service de l'eau avec, d'une part, le propriétaire de l'immeuble et, d'autre part, les occupants de l'immeuble.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Le Service de l'eau est tenu d'accorder, dans le cadre du règlement du service de l'eau et sous réserve du respect par (*le propriétaire / la copropriété*), des prescriptions nécessaires à la mise en place de l'individualisation, un contrat d'abonnement individuel à chaque (*occupant / locataire / copropriétaire*) de l'immeuble, sous les conditions préalables suivantes:

1. la mise en conformité des installations privées a été réalisée par le propriétaire conformément aux prescriptions techniques du service de l'eau, annexées ci-après,
2. Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout moment aux agents du Service des eaux pour toutes les interventions nécessaires au service.

Le contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble antérieur à la date de signature de la présente convention et souscrit par (*le propriétaire / la copropriété*) est résilié et remplacé par la présente. Ce contrat ne peut être résilié qu'après résiliation de la totalité des contrats d'abonnements individuels.

La part proportionnelle de la facture du compteur général d'immeuble est assise sur la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs faisant l'objet d'un abonnement individualisé.

Dans le cas où la consommation de compteurs individuels serait estimée, la consommation facturée au compteur général d'immeuble intègrera cette estimation ainsi que la régularisation ultérieure.

3. (*Le propriétaire / La copropriété*) déclare avoir rempli les obligations mises à sa charge par la loi et les règlements en vue de la présente convention.

(*Le propriétaire / La copropriété*) fournit au service de l'eau la liste complète des bénéficiaires auxquels ce dernier adressera le contrat d'abonnement individuel sous la forme d'une facture-contrat).

Le basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des (*occupants / locataires / copropriétaires*) de l'immeuble (*collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements*) ayant souscrit un abonnement individuel, à savoir le jour, fixé d'un commun accord, pour le relevé initial des index des compteurs.

**ARTICLE 3 – MISE EN CONFORMITE
DES INSTALLATIONS PRIVEES COMMUNES ET COMPTEURS INDIVIDUELS**

3.1 Mise en conformité

Les installations privées communes de l'immeuble doivent constamment être en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur, annexées au règlement du service de l'eau. Cette mise en conformité est effectuée par *(le propriétaire / la copropriété)* à ses frais.

3.2 Compteurs individuels

A ce titre, le Service de l'eau est tenu d'assurer l'entretien des compteurs individuels .
Ceux-ci pourront être cédés avec leurs équipements de télérelevé le cas échéant par *(le propriétaire / la copropriété)* au Service de l'eau pour un montant global et forfaitaire de.....€ HT, à condition qu'ils soient conformes aux prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau.

L'ensemble de ces équipements est décrit dans l'inventaire annexé à la présente.

Les compteurs individuels sont entretenus, vérifiés et relevés par le Service de l'Eau conformément aux dispositions du règlement de service.

ARTICLE 4 – COMPTEUR GENERAL D'IMMEUBLE

L'immeuble souhaitant bénéficier de l'individualisation doit comporter un compteur général de pied d'immeuble dans les conditions prévues aux prescriptions techniques. Les règles applicables à ce compteur général sont celles prévues au règlement de service.

Si le compteur général d'immeuble n'existe pas, son installation est réalisée par le Service de l'Eau, aux frais (du propriétaire / de la copropriété). (à adapter dans le cas de régime compteurs différents).

L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du Service de l'eau.

Ce compteur fait l'objet d'une facturation, selon les conditions tarifaires prévues au règlement de service. Il sera facturé :

- les consommations des parties communes enregistrées par les compteurs individuels correspondants et les parties fixes correspondantes,
- et l'écart constaté entre le compteur général et la somme des consommations des compteurs individuels relevés.

ARTICLE 5 – RELEVÉ DES COMPTEURS

Le Service de l'eau assure le relevé de tous les compteurs de l'immeuble dans le cadre des tournées de relevé de l'ensemble des compteurs des abonnés du service. Le propriétaire s'engage à garantir l'accès des agents du Service de l'eau à l'intérieur de l'immeuble pour permettre le relevé et l'entretien des compteurs. En cas de protection de l'immeuble par digicode ou autre procédé, le propriétaire garantit un accès sur rendez-vous aux représentants du Service.

CB

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVEES

Conformément aux dispositions du règlement du Service de l'eau, ce dernier prend en charge l'entretien et le renouvellement du branchement jusqu'au compteur général d'immeuble, ainsi que l'entretien et le renouvellement des compteurs individuels et leurs équipements de télérelevé le cas échéant .

Les installations privées de distribution, c'est à dire les canalisations et appareillages situés entre le compteur général et les compteurs individuels, puis au-delà des compteurs individuels, ne sont pas à la charge du Service des eaux et, ne font pas partie des ouvrages confiés à celui-ci. Ils sont à la charge du (*Propriétaire ou des copropriétaires*) qui en assure l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité et veille notamment à ce que les équipements et les installations privées n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

En particulier, le Service de l'eau ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou des dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou le fonctionnement des installations intérieures de l'immeuble : notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs, etc.

Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 – Résiliation

(*Le Propriétaire / la copropriété*) peut décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble.

Cette décision deviendra effective après résiliation par les titulaires de l'ensemble des contrats d'abonnement individuels de l'immeuble et relevé des index des compteurs individuels.

Le Service de l'eau peut pour sa part, résilier le présent contrat et les contrats d'abonnement individuels en cas de non-respect, en cours d'exécution des présentes, par (*le Propriétaire / la copropriété*) des prescriptions nécessaires à l'individualisation. Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels. Le contrat d'abonnement collectif est soumis au règlement du service en vigueur.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront déposés par le Service de l'eau aux frais du (*propriétaire / de la copropriété*) ou rachetés par le (*propriétaire / la copropriété*).

ARTICLE 8 – Service d'assainissement

Une fois procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Service de l'Eau en informera le Service d'assainissement afin qu'il procède aux adaptations nécessaires.

Il appartient donc au (*propriétaire/ copropriétaire*) de se rapprocher, le cas échéant, du Service d'assainissement pour formaliser l'adaptation des abonnements à ce dernier.

ARTICLE 9 – Pièces

Le Propriétaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement de service des eaux et des prescriptions techniques joints en annexe de la présente convention. Les Parties reconnaissent que les clauses complémentaires ou interprétatives de la présente convention prévalent sur celles du règlement de service.

Toute modification ultérieure du règlement de service sera adressé au Propriétaire avec l'envoi de la facture pour notification.

Le Propriétaire s'engage à compléter le règlement intérieur pour porter à la connaissance des occupants de l'immeuble l'ensemble de ces dispositions.

ARTICLE 10 – Durée

Le présent contrat prendra effet à la date du

Ce contrat prendra fin dans les conditions prévues au règlement de service ou sur résiliation du Propriétaire.

Sont annexés au présent contrat :

- le règlement du service de l'eau en vigueur à la date de signature des présentes,
- la fiche de caractéristique spécifique du compteur général,
- les prescriptions techniques applicables à la date des présentes,
- l'inventaire des installations de l'ensemble immobilier,
- le rapport de visite préalable à l'individualisation.

Fait à....., le

Pour (le Propriétaire / la Copropriété)

Pour le Service de l'eau,